Dans l'affaire 49/83,

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, représenté par M. Ferdinand Hoffstetter, attaché de gouvernement premier en rang auprès du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts, en qualité d'agent, assisté de M[e] Nico Schaeffer, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de celui-ci,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M[me] Christine Berardis-Kayser, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Oreste Montalto, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet un recours visant à l'annulation des décisions 83/38/CEE et 83/49/CEE de la Commission du 14 janvier 1983 (JO L 38, p. 32, et 40, p. 57), dans la mesure où ces décisions ont refusé de mettre à la charge du FEOGA, section «garantie», certaines dépenses effectuées par le grand-duché de Luxembourg au titre d'aides au stockage privé pour les vins de table,

LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, T. Koopmans et K. Bahlmann, présidents de chambre, P. Pescatore, A. O'Keeffe, G. Bosco et O. Due, juges,

avocat général: M. M. Darmon
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Le règlement n° 816/70 du Conseil du 28 avril 1970 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (JO L 99, p. 1) prévoit, aux articles 5 et suivants, que des aides au stockage privé peuvent être accordées pour certains vins de table. Le paragraphe 5 de l'article 5 subordonne l'octroi de ces aides à la conclusion de contrats de stockage.

Les modalités d'application pour la conclusion de ces contrats ont été arrêtées par le règlement n° 1437/70 de la Commission du 20 juillet 1970 (JO L 160, p. 16). Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 1, de ce règlement, «les organismes d'intervention ne concluent de contrats que pour des vins de table».

Le règlement n° 2015/76 de la Commission du 13 août 1976 (JO L 221, p. 20) a remplacé le règlement n° 1430/70. En conformité avec le règlement n° 1160/76 du Conseil du 17 mars 1976 (JO L 135, p. 1), qui avait étendu aux moûts de raisin et aux moûts de raisin concentrés la possibilité de bénéficier des aides au stockage, l'alinéa 2 de l'article 1 du règlement n° 2015/76 prévoit désormais que les contrats de stockage peuvent avoir pour objet «les vins de table, les moûts de raisin et les moûts de raisin concentrés».

Le règlement n° 2015/76 a été, à son tour, modifié par le règlement n° 2206/77 de la Commission du 5 octobre 1977 (JO L 255, p. 13). En particulier l'article 6 a été entièrement reformulé et un paragraphe 6 lui a été ajouté, aux termes duquel:

«Un vin de table ayant fait l'objet d'un contrat de stockage ne peut pas, par la suite, être reconnu comme v.q.p.r.d.» (vin de qualité produit dans une région déterminée).

Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement n° 2206/77, la législation luxembourgeoise en la matière prévoyait que tout vin des cépages reconnus pouvait obtenir la marque nationale et devenir partant v.q.p.r.d., à condition qu'il satisfasse à certains critères de qualité. Un vin qui n'avait pas été retenu lors d'un premier examen et qui avait été classé comme vin de table pouvait néanmoins être ultérieurement présenté à la commission de la marque nationale et être accepté en tant que v.q.p.r.d. s'il s'était amélioré entretemps. Cette législation a été modifiée à la suite de l'entrée en vigueur du règlement n° 2206/77, dans le sens d'exclure que les vins de table faisant l'objet d'un contrat de stockage puissent être présentés ultérieurement à la commission de la marque nationale et être reconnus comme v.q.p.r.d.

Par décisions 83/38 et 83/49 du 14 janvier 1983, la Commission a refusé de mettre à la charge du FEOGA, section «garantie», les dépenses effectuées, au cours des exercices 1976 et 1977, par le

grand-duché de Luxembourg au titre d'aides au stockage privé pour le vin de table. Selon le rapport de synthèse relatif aux résultats des contrôles pour l'apurement des comptes du FEOGA, section «garantie», au titre des exercices 1976 et 1977, établi par les services compétents de la Commission en date du 7 juillet 1982, ce refus était dû, entre autres, au fait que le système luxembourgeois en vigueur à l'époque permettait, contrairement aux articles 3 du règlement n° 1437/70 et 1 du règlement n° 2015/76, que des vins, ayant déjà reçu l'aide au stockage pour le vin de table, soient reconnus, par la suite, comme des v.q.p.r.d.

Par recours enregistré au greffe de la Cour le 28 mars 1983, le grand-duché de Luxembourg a demandé l'annulation de ces décisions.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables. Elle a toutefois invité le gouvernement luxembourgeois à lui transmettre toute documentation à l'appui de ses moyens, dont il serait en possession. Par lettre du 19 janvier 1984, l'avocat du gouvernement luxembourgeois a fait savoir que celui-ci ne disposait pas de documents à cette fin.

II — Conclusions des parties

Le *gouvernement luxembourgeois* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«— dire que c'est à tort que la Commission des Communautés européennes a refusé de reconnaître à l'État du grand-duché de Luxembourg au titre des exercices 1976 et 1977 un montant total de 13 657 564 LFR (c'est-à-dire 9 639 938 + 5 149 799 = 14 789 737 LFR, dont à déduire 496 591 + 937 837 = 1 434 428 = 13 355 309 LFR),

— partant dire que ces montants seront à verser à l'État du grand-duché de Luxembourg sinon en totalité, du moins en partie.»

Dans son mémoire en réplique, le gouvernement luxembourgeois conclut en outre à ce qu'il plaise à la Cour:

«donner acte à la partie requérante de son offre de preuve libellée ci-dessus, la déclarer recevable et pertinente.»

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«1. rejeter le recours comme non fondé,

2. condamner le requérant aux dépens.»

III — Moyens et arguments des parties

Selon le *gouvernement luxembourgeois*, la condition que les contrats de stockage ne doivent pas avoir pour objet des vins de table susceptibles d'être reconnus, par la suite, comme v.q.p.r.d. ne figure nulle part ni dans les règlements applicables aux contrats de stockage en cause, en l'occurrence les règlements n° 1437/70 et n° 2915/76, ni dans le règlement de base n° 816/70, qui, à l'annexe II, définit la notion de vin de table, sans faire la moindre allusion aux développements et aux utilisations futures de ces vins.

Ce n'est qu'avec le règlement n° 2206/77 qu'une telle condition a été, pour la première fois, posée. Par conséquent, elle ne saurait valoir pour ce qui est de contrats de stockage conclus avant l'entrée en vigueur du règlement n° 2206/77.

Le gouvernement luxembourgeois fait valoir, en outre, que, s'il n'est aujourd'hui plus possible de retracer la destinée finale de chaque vin stocké, il apparaît clairement des statistiques annexées au recours que la grande majorité de ces vins a dû nécessairement être écoulée comme simple vin de table. En effet, la quantité de vins des cépages Elbling et Riesling-Sylvaner (Rivaner) qui ont été vendus comme vins de marque nationale est petite vis-à-vis de la production totale. Le gouvernement luxembourgeois estime, par conséquent, que les aides au stockage devraient lui être versées, sinon en totalité, au moins en partie.

Dans son mémoire en défense, la *Commission* rappelle le troisième «considérant» du règlement n° 2206/77, d'après lequel:

«il apparaît nécessaire, afin d'éviter des abus, de confirmer qu'un vin de table ayant fait l'objet d'un contrat de stockage ne peut pas être reconnu comme v.q.p.r.d.»

La Commission en déduit que le règlement n° 2206/77 contient à cet égard une disposition à caractère déclaratoire avec une simple fonction de clarification.

Cette conclusion est confirmée, d'après la Commission, par le système d'intervention prévu par l'organisation commune du marché viti-vinicole. En effet, alors que le règlement n° 816/70, en vigueur à l'époque, prévoyait pour les vins de table un système de prix et des mesures d'intervention, le règlement n° 817/70 du Conseil du 28 avril 1970, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (JO L 99, p. 20), se borne à instaurer pour les vins une «politique de qualité», sans prévoir aucune mesure de soutien économique, telle que l'aide au stockage.

L'aide au stockage, prévue à l'article 5 du règlement n° 816/70, a pour but de prévenir l'effondrement des prix sur le marché des vins de table, en retirant temporairement de celui-ci des quantités plus ou moins importantes, dans l'attente d'un moment plus favorable.

Si un vin susceptible de bénéficier de la dénomination v.q.p.r.d. pouvait être admis au stockage, il pourrait cumuler deux bénéfices, à savoir l'aide au stockage, en tant que vin de table, et des meilleures conditions de commercialisation, en tant que vin de qualité. Ce résultat serait, selon la Commission, contraire au texte et aux finalités des dispositions relatives au stockage. Il mettrait également en cause l'égalité de traitement des opérateurs économiques et fausserait la concurrence à l'intérieur du marché commun.

Quant à la demande d'un apurement partiel formulée, à titre subsidiaire, par le gouvernement luxembourgeois, la Commission estime qu'il appartient à l'État membre de fournir la preuve exacte du nombre d'opérations effectuées en conformité avec la réglementation communautaire. Les statistiques annexées au recours ne peuvent suffire, à cet égard, étant donné le caractère aléatoire de ce type de données.

Dans sa réplique, le *gouvernement luxembourgeois* conteste l'affirmation de la Commission, selon laquelle le fait d'avoir conclu des contrats de stockage pour des vins qui, par la suite, ont été reconnus comme v.q.p.r.d., serait contraire aux finalités de la réglementation communautaire.

En effet, il ne fait pas de doute qu'au moment de la conclusion des contrats de stockage incriminés, les vins en cause étaient des vins de table et avaient par conséquent droit à tous les avantages que le FEOGA accordait aux vins de table

des autres pays communautaires. Pendant la période de stockage, ces vins ont été tenus à l'écart du marché, ce qui a contribué à la stabilisation des prix. L'objectif poursuivi par la réglementation communautaire était donc atteint.

Selon le gouvernement luxembourgeois, il est injustifié de considérer, comme le fait la Commission, qu'un vin, stocké en vertu d'un contrat financé par le FEOGA, soit condamné à rester toujours simple vin de table, alors même que ses qualités intrinsèques se sont améliorées et que de ce fait il est devenu un vin de qualité. La solution préconisée par la Commission parviendrait, en effet, à limiter sensiblement les quantités de vin de la Moselle luxembourgeoise susceptibles de faire l'objet d'un contrat de stockage et à inciter les producteurs à écouler leurs vins immédiatement sur un marché déjà saturé.

Le gouvernement luxembourgeois critique également l'attitude de la Commission, qui, à son avis, s'efforce de pallier une omission contenue dans les textes réglementaires, sans considérer que, ce faisant, les intérêts légitimes des justiciables, en l'occurrence les viticulteurs luxembourgeois, sont sacrifiés. En effet, la Commission fait grief à ceux-ci d'avoir accompli des actes qui ne leur étaient pas interdits de façon claire. Or, selon le gouvernement luxembourgeois, l'interprétation des lois doit se faire sur la base des textes eux-mêmes et non pas de la politique que le législateur a éventuellement voulu suivre.

Quant à la demande d'apurement partiel, le gouvernement luxembourgeois estime que ce serait contraire au principe de l'égalité de traitement des opérateurs économiques que de refuser tout court l'aide en stockage pour le vin de table luxembourgeois, alors même qu'il est patent qu'une quantité appréciable de ce vin n'a pas été commercialisée sous une étiquette de qualité et est donc restée vin de table. Si, à part les statistiques annexées au recours, aucune preuve plus exacte n'a pu être apportée, cela dépend de l'insuffisance des prescriptions communautaires en matière de registre et de comptabilité, insuffisance qui ne saurait être reprochée aux viticulteurs luxembourgeois ou à leur autorité nationale.

C'est à la Commission, qui a refusé de façon généralisée et non circonstanciée de reconnaître la régularité d'un certain nombre de contrats de stockage, qu'il incombe de préciser les quantités étant effectivement devenues v.q.p.r.d. Par ailleurs, le gouvernement luxembourgeois offre, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement de procédure, de prouver et d'établir les quantités de vin de table stockées, ayant été commercialisées comme telles, par voie d'experts et subsidiairement par témoin ou toute autre voie de droit.

Dans sa duplique, la *Commission* rejette l'idée avancée dans la réplique du gouvernement luxembourgeois, selon laquelle un vin peut être à la fois «vin de table» et «v.q.p.r.d.» potentiel. Cette idée serait contraire à l'esprit et aux finalités de la réglementation communautaire. D'après la Commission, un vin qui est un vin de table reste tel tout au long de son existence, jusqu'à la commercialisation. En revanche, un vin qui obtient la marque nationale, prévue par la législation luxembourgeoise, n'a jamais été un vin de table et ne doit pas avoir bénéficié des mesures d'intervention prévues pour les vins de table. Si la législation luxembourgeoise prévoit des systèmes particuliers pour la qualification d'un vin en tant que v.q.p.r.d., ces systèmes doivent, en tout étant de cause, trouver une application conforme aux règles communautaires.

Le fait de conclure un contrat de stockage ne comporte pas, comme le

gouvernement luxembourgeois le prétend, une sorte de barrage qui condamne le vin en question à rester toujours simple vin de table. En effet, le producteur qui conclut un contrat de stockage ne peut le faire que pour un vin de table. Les vins ayant bénéficié de ce type de contrat ne peuvent plus être présentés pour l'obtention de la marque nationale, et cela non pas à cause du contrat, mais en raison de leur nature intrinsèque.

Cette conclusion est, selon la Commission, confirmée par la constatation que, si la législation communautaire a expressément prévu qu'un v.q.p.r.d. peut être déclassé en vin de table (voir notamment l'article 16 du règlement n° 338/79 ainsi que le règlement n° 2903/79 relatif au déclassement des vins de qualité produits dans des régions déterminées), le cas inverse n'est pas admis.

Quant à la prise en compte des intérêts des particuliers en tant que destinataires des règlements litigieux, la Commission estime qu'aucune lacune n'existait dans les textes et que partant les autorités luxembourgeoises auraient pu sans difficulté appliquer correctement la réglementation en cause. La négligence de ces autorités ne peut pas être imputée à la Commission.

Pour ce qui est de la demande d'apurement partiel, la Commission fait valoir qu'en vertu du règlement n° 1153/75, établissant les documents d'accompagnement et relatifs aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur vitivinicole (JO L 113, p. 1), un État membre dispose des instruments appropriés pour suivre la destination de sa production nationale. Selon la Commission, ces mêmes instruments devraient permettre au gouvernement luxembourgeois d'apporter les preuves nécessaires pour démontrer le bien-fondé de sa demande subsidiaire.

Puisque le financement communautaire de certaines opérations est subordonné à la condition que les opérations soient conformes à la réglementation communautaire, l'État membre demandeur ne peut pas se borner, de l'avis de la Commission, à des affirmations génériques de conformité.

Par ailleurs, la Commission rappelle que le gouvernement luxembourgeois a bien fourni la preuve en question en ce qui concerne l'apurement des comptes pour les contrats de stockage à long terme de la campagne 1977-1978. Si le gouvernement luxembourgeois n'est pas en mesure de fournir la même preuve pour les contrats litigieux, c'est à lui qu'incombe la responsabilité de ce fait.

Quant à la demande du gouvernement luxembourgeois d'apporter une preuve par voie d'expert ou de témoins, la Commission souligne que cette demande intervient à un stade très avancé de la procédure, sans que la moindre justification de ce retard soit fournie. La Commission soulève également des doutes quant à la validité d'une preuve par voie d'experts ou de témoins dans un domaine où seule une documentation écrite peut donner une preuve suffisante.

IV — Procédure orale

Le gouvernement luxembourgeois, représenté par M[e] N. Schaeffer, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M[me] C. Berardis-Kayser, membre de son service juridique, assistée de M. Reichart, en qualité d'expert, ont été entendus en leurs plaidoiries a l'audience du 13 mars 1984.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 12 avril 1984.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 28 mars 1983, le grand-duché de Luxembourg a introduit, en vertu de l'article 173 du traité CEE, un recours visant à l'annulation des décisions 83/38 et 83/49 de la Commission du 14 janvier 1983 (JO L 38, p. 32, et L 40, p. 57), par lesquelles celle-ci a refusé de mettre à la charge du FEOGA, section «garantie», certaines dépenses effectuées par le Grand-Duché au cours des exercices 1976 et 1977, au titre d'aides au stockage privé pour les vins de table.

2 Le refus opposé par la Commission au Grand-Duché était motivé, pour la partie qui intéresse la présente affaire, par la constatation que, en vertu de la législation luxembourgeoise en vigueur à l'époque des faits et contrairement à la réglementation communautaire en la matière, le vin stocké en tant que vin de table pouvait, par la suite, être admis à la marque nationale luxembourgeoise et être, dès lors, écoulé comme v.q.p.r.d. (vin de qualité produit dans une région déterminée).

3 La législation en vigueur au Luxembourg à l'époque prévoyait, en effet, que tout vin des cépages reconnus pouvait être admis à la marque nationale et devenir ainsi v.q.p.r.d., à condition qu'il satisfasse à certains critères de qualité. Les vins pouvaient subir l'examen pour l'obtention de la marque nationale plusieurs fois et pendant une période allant jusqu'à deux ans après la vinification. Entre-temps, ils étaient considérés comme des vins de table pouvant en tant que tels bénéficier des aides au stockage, moyennant la conclusion d'un contrat à cet effet.

4 Selon le gouvernement luxembourgeois, la réglementation communautaire applicable aux contrats de stockage litigieux ne faisait aucunement obstacle à ce que des contrats de stockage soient conclus pour des vins de table qui, sur la base de la législation nationale, étaient susceptibles de devenir, par la suite, v.q.p.r.d. Il demande, dès lors, à titre principal, que la Cour reconnaisse son droit à l'apurement de la totalité des frais relatifs au paiement des aides au stockage contestées par la Commission pour les motifs exposés ci-dessus. Il demande également, à titre subsidiaire, que soient au moins mises à la charge du FEOGA les aides relatives aux vins de table stockés qui ne sont, en fait, jamais devenus v.q.p.r.d.

Sur la demande principale

5 Les aides au stockage pour les vins de table ont été prévues par les articles 5 et suivants du règlement n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (JO L 99, p. 11). L'octroi de ces aides a été subordonné à la conclusion de contrats de stockage, dont les modalités d'application ont été arrêtées par des règlements successifs de la Commission.

6 Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 1, du règlement n° 1437/70 de la Commission du 20 juillet 1970 (JO L 160, p. 16), «les organismes d'intervention ne concluent de contrats que pour des vins de table». Le règlement n° 1437/70 a été remplacé par le règlement n° 2015/76 de la Commission du 13 août 1976 (JO L 221, p. 20), dont l'article 1, alinéa 2, prévoyait que les contrats de stockage pouvaient avoir pour objet «les vins de table, les moûts de raisin et les moûts de raisin concentrés».

7 Le règlement n° 2206/77 de la Commission du 5 octobre 1977 (JO L 255, p. 13) a inséré, dans l'article 6 du règlement n° 2015/76, un nouveau paragraphe 7, aux termes duquel

«Un vin de table ayant fait l'objet d'un contrat de stockage ne peut pas, par la suite, être reconnu comme v.q.p.r.d.»

8 A cet égard le gouvernement luxembourgeois souligne que tant le règlement de base n° 816/70 que les règlements d'application n^{os} 1437/70 et 2015/76 se bornent à établir que les contrats de stockage ne sont conclus que pour des vins de table, mais ne disent rien quant aux développements et aux utilisations futurs de ces vins.

9 Il s'ensuit, selon le gouvernement luxembourgeois, que pour pouvoir considérer un contrat de stockage comme régulier et susceptible, dès lors, de bénéficier de l'aide y afférente, il suffisait, avant l'entrée en vigueur du règlement n° 2206/77, que le produit en cause fût du vin de table au moment de la conclusion du contrat. Comme la Commission ne conteste pas que l'ensemble du vin stocké au Luxembourg pendant les exercices 1976 et 1977 était effectivement du vin de table au moment de la conclusion des contrats de stockage, elle ne saurait refuser de mettre à la charge du FEOGA le paiement des aides correspondantes.

10 Quant au règlement n° 2206/77 précité, qui exclut qu'un vin de table stocké puisse être, par la suite, reconnu comme v.q.p.r.d., le gouvernement luxembourgeois fait valoir qu'il s'agit d'une réglementation innovatrice, qui ne saurait avoir d'effet rétroactif.

11 La Commission rétorque, d'abord, que le règlement n° 2206/77, loin d'introduire des nouvelles conditions pour l'obtention de l'aide au stockage, ne fait que confirmer et clarifier la situation normative telle qu'elle existait déjà avant son entrée en vigueur. Elle rappelle à cet égard le troisième considérant du préambule qui s'exprime en ce sens.

12 Ensuite, la Commission fait valoir que, même sans tenir compte du règlement n° 2206/77, l'examen du système d'intervention prévu à l'époque par l'organisation commune du marché viti-vinicole conduirait à écarter la solution proposée par le gouvernement luxembourgeois.

13 En effet, alors que le règlement n° 816/70 prévoit, pour les vins de table, un système de prix et d'interventions, le règlement n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans une région déterminée (JO L 99, p. 20) se borne à instaurer, pour ces vins, une «politique de qualité», sans qu'aucune mesure de soutien économique, telle que l'aide au stockage, ne soit envisagée. Il s'ensuivrait, selon la Commission, que le législateur communautaire a prévu pour les vins deux systèmes alternatifs selon qu'il s'agit de vins de table ou de vins de qualité. Un même produit ne saurait donc être soumis à la fois au régime des vins de table, avec possibilité de bénéficier des aides au stockage, et au régime des vins de qualité, avec possibilité de tirer profit de conditions de commercialisation particulièrement avantageuses.

14 Pour résoudre le problème d'interprétation ainsi soulevé, il importe, tout d'abord, d'écarter du débat les arguments que la Commission cherche à tirer du règlement n° 2206/77. En effet, ce règlement n'est pas applicable aux contrats litigieux, ceux-ci ayant été conclus antérieurement à son entrée en vigueur, et les affirmations insérées par la Commission dans le préambule ne sauraient être opposées à l'État concerné.

15 Il convient, dès lors, d'examiner si, comme la Commission le soutient, la conclusion de contrats de stockage pour des vins de table susceptibles, selon

la législation luxembourgeoise, de devenir, par la suite, v.q.p.r.d. devait être considérée contraire au système de l'organisation commune du marché vitivinicole, même en l'absence d'une disposition expresse en ce sens.

16 A cet égard, il convient de constater que, comme il résulte clairement du texte des dispositions communautaires citées ci-dessus, l'aide au stockage est réservée aux seuls vins de table ainsi que, après l'entrée en vigueur du règlement n° 1160/76 du Conseil du 17 mars 1976 (JO L 135, p. 1), aux moûts de raisin et aux moûts de raisin concentrés.

17 Les vins de qualité, par contre, tout en relevant eux aussi du champ d'application du règlement n° 816/70, sont exclus du titre I de ce règlement, relatif au régime des prix et des interventions. Le législateur communautaire n'a donc pas estimé qu'il était nécessaire, afin de stabiliser le marché et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée, de prévoir des mesures d'intervention pour ce produit. Il a, en revanche, considéré qu'il suffisait de promouvoir, à travers les dispositions particulières du règlement n° 817/70, une politique de qualité destinée, comme il est dit dans le deuxième considérant du préambule, à contribuer à l'amélioration des conditions du marché et, par là même, à l'accroissement des débouchés.

18 Le gouvernement luxembourgeois fait, cependant, valoir que, à la différence du règlement n° 816/70 qui précise lui-même, en son annexe II, la notion de vin de table, le règlement n° 817/70 fait appel, pour la définition de v.q.p.r.d., dans une très large mesure aux réglementations nationales en la matière. Il serait, par conséquent, loisible à un État membre de prévoir, comme la législation luxembourgeoise le faisait, que tout vin produit sur son territoire soit considéré comme vin de table jusqu'au moment où il satisfait, le cas échéant, aux examens prévus pour acquérir la dénomination de v.q.p.r.d.

19 Il suffit à ce sujet d'observer que les particularités de la législation en vigueur au Luxembourg à l'époque, en matière d'attribution de la marque nationale aux v.q.p.r.d., ne sauraient en tout cas avoir pour effet de permettre à cet État membre de faire profiter ses producteurs, pour un produit identique, de deux régimes que le législateur communautaire a créés à l'intention de deux produits distincts. En effet, un tel cumul d'avantages serait, comme il ressort de ce qui a été dit ci-dessus, contraire au système établi par le règlement n° 816/70, d'une part, et par le règlement n° 817/70, d'autre part.

20 Si la législation luxembourgeoise était susceptible de conduire a des résultats incompatibles avec la réglementation communautaire, il incombait en tout cas au grand-duché de Luxembourg, en vertu de l'article 5 du traité CEE, de prendre les mesures nécessaires en vue d'écarter de l'obtention de la marque nationale les vins qui avaient bénéficié préalablement de l'aide au stockage, ce qui a d'ailleurs été fait après l'entrée en vigueur du règlement n° 2206/77.

21 Il y a donc lieu d'écarter l'interprétation de la réglementation communautaire proposée par le gouvernement luxembourgeois et de confirmer que, comme la Commission l'a soutenu à juste titre, les v.q.p.r.d., quel que soit le moment où cette dénomination leur a été attribuée selon la législation nationale applicable, ne peuvent pas bénéficier des aides au stockage prévues par le règlement n° 816/70.

22 Comme il n'est pas contesté qu'au moins une partie du vin de table stocké au Luxembourg au cours des exercices 1976 et 1977 a été, par la suite, admise à la marque nationale et écoulée comme v.q.p.r.d., la demande principale du gouvernement luxembourgeois visant à faire reconnaître son droit à l'apurement de la totalité des frais afférents au paiement des aides au stockage dont il est question dans la présente affaire doit être rejetée.

Sur la demande à titre subsidiaire

23 Pour le cas où sa demande principale serait rejetée, le gouvernement luxembourgeois demande que son droit à l'apurement soit reconnu au moins pour les frais relatifs au paiement des aides au stockage versées pour les quantités de vin de table qui n'ont, en fait, jamais été reconnues comme v.q.p.r.d.

24 Il y a lieu, à ce propos, de reconnaître, tout d'abord, que, contrairement à l'opinion soutenue par la Commission, les autorités luxembourgeoises pouvaient de bonne foi conclure, avant l'entrée en vigueur du règlement n° 2206/77 précité, des contrats de stockage pour des vins qui, à l'époque de la conclusion de ces contrats, étaient effectivement des vins de table et qui n'ont jamais été reconnus comme v.q.p.r.d., alors même que cette possibilité leur était ouverte par la législation nationale en la matière.

25 Il faut, à cet égard, rappeler que l'objectif poursuivi par le législateur communautaire à travers l'instauration des aides au stockage était de soutenir

le marché des vins de table en période de crise, en favorisant le retrait du marché du produit excédentaire.

26 On ne saurait méconnaître que cet objectif est parfaitement respecté par les contrats conclus par les autorités luxembourgeoises, en tant qu'ils ont eu pour effet de mettre à l'écart du marché des quantités de vin de table dont les caractéristiques ne leur permettaient pas d'être écoulées comme v.q.p.r.d.

27 Il y a donc lieu de conclure que la demande présentée à titre subsidiaire par le gouvernement luxembourgeois est, en principe, fondée.

28 Pour prouver quel pourcentage du vin stocké a effectivement été écoulé en tant que vin de table, le gouvernement luxembourgeois s'est cependant limité à produire des statistiques faisant état, pour certains cépages, des quantités écoulées respectivement comme vin de table et comme v.q.p.r.d. pour les années en cause. Il affirme que, en tout état de cause, il incombe à la Commission, qui excipe de l'irrégularité des contrats de stockage litigieux, de préciser quel pourcentage de vin de table stocké a été effectivement reconnu comme v.q.p.r.d..

29 La Commission soutient que c'est à l'État membre qui demande à la Commission de mettre à la charge du FEOGA le financement de certaines dépenses, de prouver que ces dépenses ont été effectuées dans le respect de la réglementation communautaire. A cette fin, elle conteste la force probante des statistiques produites par le gouvernement luxembourgeois.

30 Il est exact que, afin d'obtenir le financement par le FEOGA des aides au stockage en question, le gouvernement luxembourgeois était tenu de démontrer non seulement que les vins stockés étaient effectivement des vins de table au moment de la conclusion des contrats de stockage, mais aussi qu'ils n'ont jamais été reconnus comme v.q.p.r.d. Il faut cependant se demander si, compte tenu des circonstances de l'affaire, le gouvernement luxembourgeois n'a pas satisfait à cette exigence probatoire.

31 Il convient, à cet égard, de constater que, en soumettant à la Cour les statistiques mentionnées ci-dessus, le gouvernement luxembourgeois, s'il n'a pas établi avec précision les quantités de vin stocké écoulées comme vins de table, a néanmoins démontré qu'une quantité équivalant au moins à un tiers de ce vin n'a pas été commercialisée comme v.q.p.r.d.

32 Dans ces circonstances, il y a lieu de reconnaître que le gouvernement luxembourgeois a droit à ce que la Commission mette à la charge du FEOGA une partie des sommes versées, pour les exercices 1976 et 1977, au titre d'aides au stockage pour les vins de table, partie qu'il convient d'évaluer, en l'absence d'éléments plus précis, à un tiers des sommes réclamées.

33 Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent que les décisions 83/38 et 83/49 de la Commission du 14 janvier 1983 doivent être annulées, dans la mesure où elles refusent de mettre à la charge du FEOGA, section «garantie», un tiers des dépenses effectuées par le grand-duché de Luxembourg, au cours des exercices 1976 et 1977, au titre d'aides au stockage pour les vins de table.

Sur les dépens

34 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

35 Toutefois, selon le paragraphe 3, alinéa 1, du même article, la Cour peut compenser les dépens en totalité ou en partie, si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs.

36 La Commission ayant succombé quant à la demande subsidiaire d'apurement partiel, il y a lieu de compenser les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) **Les décisions 83/38 et 83/49 de la Commission, du 14 janvier 1983, sont annulées dans la mesure où elles refusent de mettre à la charge du FEOGA, section «garantie», un tiers des dépenses effectuées par le**

grand-duché de Luxembourg pour les exercices 1976 et 1977 au titre d'aides au stockage privé pour les vins de table.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Mackenzie Stuart Koopmans Bahlmann

Pescatore O'Keeffe Bosco Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 12 juillet 1984.

Le greffier
par ordre
H. A. Rühl
administrateur principal

Le président
A. J. Mackenzie Stuart

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. MARCO DARMON, PRÉSENTÉES LE 12 AVRIL 1984

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Le 14 janvier 1983, la Commission des Communautés européennes a arrêté deux décisions relatives à l'apurement des comptes présentés par le grand-duché de Luxembourg au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) pour les exercices financiers 1976 et 1977.

Par ces deux décisions [1], la Commission refuse la prise en charge des dépenses déclarées au titre de l'aide au stockage privé en vin de table à concurrence de francs luxembourgeois:

— 9 639 938 pour l'exercice 1976,

— 5 149 799 pour l'exercice 1977.

Tout en admettant que ces décisions sont partiellement fondées dans la mesure où elles refusent de rconnaître un montant de 937 837 LFR pour 1976 et 496 591 LFR pour 1977, en raison de la conclu-

1 — 83/38 (JO L 38 du 10. 2. 1983, p. 32), pour l'exercice 1976, et 83/49 (JO L 40 du 12. 2. 1983, p. 57), pour l'exercice 1977.